

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)356

Vol. 1964/0077

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(64)356 final

Bruxelles, le 18 septembre 1964

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

portant prorogation et adaptation de certaines dispositions
relatives à la restitution à la production pour les amidons
et féculles

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(64)356 final

PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU CONSEIL

portant prorogation et adaptation de certaines dispositions
relatives à la restitution à la production pour les amidons
et féculles

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) et notamment son article 24,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que le régime des restitutions à la production pour les féculles et amidons qui résulte de l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 55 du Conseil (2) vient à échéance le 30 septembre 1964; que dans l'attente des dispositions nouvelles prévues par le paragraphe 3 du même article, il est opportun de reconduire le régime actuel pour une durée de 1 mois,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions de l'article 17, paragraphe 2 du règlement n° 55, telles qu'elles résultent du règlement n° 75/64/C.E.E. sont remplacées par les dispositions suivantes:

"2. Jusqu'au 31 octobre 1964, une restitution à la production peut être accordée par les Etats membres dans les conditions suivantes:

- a) en ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de maïs la restitution pour 100 kg de céréales mises en oeuvre par l'amidonnerie ne peut excéder la différence entre le prix de seuil du maïs en vigueur au début de la campagne de commercialisation 1964/65 et 6,10 unités de compte;
- b) en ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de blé tendre, la restitution pour 100 kg de céréale mise en oeuvre par l'amidonnerie ne peut excéder la différence entre le prix de seuil en vigueur pour le blé tendre et 7,00 unités de compte;

.../...

(1) JO n° 30 du 20.4.62 page 933/62

(2) JO n° 54 du 2.7.62 page 1583/62

c) en ce qui concerne la fécule de pommes de terre et les autres féculs et amidons fabriqués à partir d'une matière première autre que le maïs et le blé tendre, la restitution qui peut être accordée pour 100 kilogrammes de produits transformés ne peut excéder celle accordée à la même date pour 161 kilogrammes de maïs utilisés par l'amidonnerie.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19.

Si le prix du maïs ou celui du blé dépassent sensiblement et durablement sur le marché mondial les montants respectifs indiqués ci-dessus, ces montants peuvent être modifiés selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président
